

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.800 du 13 octobre 1997

A. 66.295/XI-42

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 novembre 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général du 10
octobre 1995 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 août 1997 fixant l'affaire
à l'audience du 25 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. WYNANTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a déposé à l'audience un document intitulé "CONCLUSIONS" conformément, écrit-il, à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 21, alinéa 6, précité est relatif à la procédure en annulation; que c'est l'article 17 des lois coordonnées qui traite de la suspension; que la procédure relative aux demandes de suspension est fixée, en exécution de l'article 17, § 6, des lois coordonnées, par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat qui ne permet pas au demandeur de déposer des "conclusions" après la notification du rapport de l'auditeur joint à la convocation pour l'audience; que les "conclusions" déposées par le requérant doivent être écartées des débats;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 18 décembre 1994 et s'est déclaré réfugié le 19 décembre 1994; qu'à cette date, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à

son égard; que statuant sur le recours urgent le 10 octobre 1995, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 7 février 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître Florence Gaspard loco Maître Vincent Lurquin.

Selon ses dernières déclarations, en septembre 1992, des militaires auraient encerclé leur maison familiale à L. et arrêté son père et sa soeur.

Il se serait alors réfugié au XXX jusqu'en novembre 1994, date de son retour à L. où on aurait tenté de l'appréhender.

Il serait alors retourné le 12 décembre 1994 au XXX où il aurait pris l'avion muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les récits de l'intéressé contiennent des contradictions et incohérences telles qu'il n'est pas possible d'accorder foi à ses allégations.

Ainsi, il faut souligner que devant les services de l'Office des étrangers, il n'a jamais mentionné être retourné au XXX en novembre 1994. Il précise par contre qu'au XXX, il était dangereux d'y rester, qu'il n'y avait pas de démocratie et qu'on le recherchait du XXX et que si il était rentré dans son pays, on l'aurait arrêté. Selon toute évidence, cette correction a été apportée pour répondre à l'argumentation de l'Office des étrangers affirmant qu'il avait séjourné plus de trois mois dans plusieurs pays tiers.

De plus, il se contredit sur la date d'arrestation de son père. En effet, il cite le mois de septembre 1992 lors de son audition de ce jour alors qu'à l'Office des étrangers, il stipule que fin janvier 1993, des militaires ont trouvé des munitions à leur domicile et que son père a été ensuite arrêté.

En outre, aucune mention de l'arrestation et problèmes rencontrés par sa soeur n'a été relevée dans ses déclarations à l'Office précité.

Ainsi encore, il soutient que son père capitaine dans l'armée XXX et opposant au régime l'aurait envoyé au XXX pour servir d'intermédiaire avec des rebelles XXX dans des camps de réfugiés et l'aurait averti en

1992 qu'un coup de force aurait eu lieu deux ans plus tard, à savoir en janvier 1994. Il est pour le moins étrange qu'à cette période, on pouvait prévoir cette tentative de coup d'état qui selon les renseignements et témoignages recueillis s'est préparée dans la précipitation en janvier 1994.

Par ailleurs, interrogé sur la date de décès et de l'enterrement de son père, il nous a répondu les ignorer bien qu'il nous ait remis une photo de la cérémonie d'enterrement fournie par sa grand-mère à laquelle il n'aurait demandé aucune explication ce qui est étrange.

Néanmoins, dans son questionnaire de reconnaissance de la qualité de réfugié, il déclare que son père serait décédé en novembre sans préciser l'année et qu'il avait décidé de retourner au XXX pour assister à ses funérailles.

De surcroît, sa soeur Madame D. (SP : 4.) qui a demandé l'asile le 17 septembre 1992 pour laquelle un avis défavorable au séjour a été rendu le 21 octobre 1993, soutenait avoir été arrêtée par des militaires le 25 août 1992, à la place de son père, opposant au président XXX (version donnée au Commissariat général) tandis qu'à l'Office des étrangers elle déclarait avoir été appréhendée avec son père.

Ces versions sont donc en contradiction avec celle données ce jour par l'intéressé.

De plus, à l'époque, elle avait joint à son dossier deux lettres datées respectivement du 8 mars 1993 et du 25 septembre 1993 rédigées en langue française et émanant de son frère précisant que son père serait en exil en XXX et que lui-même ferait des aller et retour entre le XXX et le XXX.

D'une part, ces propos remettent largement en cause les déclarations que le requérant nous a faites ce jour.

D'autre part, il stipule dans le questionnaire précité qu'il aurait su que sa soeur était en Belgique par un compatriote rencontré à son arrivée en Allemagne, ce qui est peu crédible lorsqu'on sait qu'il lui avait déjà envoyé des lettres dans le Royaume.

Enfin, vu les éléments susmentionnés la production de sa carte de rationnement pour réfugiés des Nations Unies au XXX, d'une carte d'appartenance au mouvement des R., d'une carte de l'U. dont la date d'adhésion est le 9 novembre 1994, soit un mois avant son départ pour l'Europe alors qu'il prétend être membre depuis 1992, d'une attestation de l'U. dont l'authenticité est sujette à caution ainsi que des photos et lettres

ne sont pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision prise par l'Office des étrangers.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 19 décembre 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des droits de la défense et un deuxième moyen de la violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que lorsqu'il a été interrogé au Commissariat général, le fonctionnaire a pris des notes dont ni lui ni son avocat n'ont pu prendre connaissance et, partant, rectifier les erreurs éventuelles ou préciser certains faits; qu'il soutient que les recours ouverts devant le Conseil d'Etat sont sans utilité et inefficaces surtout qu'ils ne permettent pas au requérant de rester provisoirement sur le territoire jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué;

Considérant, sur les premier et deuxième moyens, que la décision attaquée ne statue ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ni sur les droits civils du demandeur; qu'il s'ensuit que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme n'est pas applicable; qu'en outre, la procédure prévue par les articles 63/2 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas juridictionnelle, le respect des droits de la défense ne lui est pas applicable en tant que tel;

Considérant que l'audition au Commissariat général a pour but, dans l'intérêt d'une bonne administration et dans celui du demandeur d'asile, d'informer les autorités compétentes sur la pertinence et la sincérité des raisons de l'étranger qui demande la qualité de réfugié; qu'il n'est pas requis que le Commissaire général engage avec le candidat, à ce stade de l'examen de la demande, un débat sur la cohérence des propos de celui-ci; qu'au demeurant, le requérant ne précise pas en quoi les notes d'audition qu'il vise contiendraient des éléments contraires à ses déclarations ni ce qui en aurait été omis;

Considérant que le requérant dispose d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention précitée tant par la procédure en référé qu'il peut introduire devant le Conseil d'Etat que par la procédure en annulation:

Considérant que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de "l'article 5 de l'arrêté royal du 22 juillet 1981 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours contre des décisions prévues par la loi du 15 décembre 1980 (...)" ; que le requérant soutient que l'exécution de l'acte attaqué devrait être suspendue pendant toute la durée de la procédure devant le Conseil d'Etat, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté royal du 22 juillet 1981;

Considérant que la procédure de sursis à exécution n'existe plus depuis la modification de l'article 70 de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 33 de la loi du 6 mai 1993; qu'au surplus, l'acte attaqué n'est pas un arrêté de renvoi ou d'expulsion; que le moyen manque de pertinence;

Considérant que le requérant prend un cinquième et un septième moyen de la "méconnaissance de la situation politique, juridique et de fait au XXX";

Considérant que le requérant se borne à décrire la situation générale dans son pays d'origine et à dénoncer l'ignorance de cette situation qu'il a constatée chez les "interrogateurs" du Commissariat général, sans formuler aucune critique précise à l'égard des motifs sur lesquels la partie adverse a fondé l'acte attaqué; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant qu'en un sixième moyen, le requérant invoque "la nullité de (...) l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 (...)", au motif qu'il est privé d'un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés et que certains candidats réfugiés peuvent bénéficier de ce recours, alors que d'autres en sont privés "selon le degré de compréhension du récit du candidat par l'interrogateur";

Considérant qu'en application du large pouvoir d'appréciation reconnu aux Etats contractuels par la Convention de Genève, notamment en ce qui concerne l'organisation de la procédure d'examen des demandes d'asile, le législateur belge a pu établir une distinction entre le stade de la recevabilité et, celui plus approfondi, de l'examen du fond, que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 31 et 33 de la Convention de Genève; qu'il soutient qu'en application de ces dispositions, il doit bénéficier d'un asile provisoire jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur le bien-fondé de sa demande; que le requérant se réclame de la jurisprudence du Conseil d'Etat de France;

Considérant que la décision attaquée est manifestement étrangère aux prévisions de l'article 31 de la Convention de Genève;

Considérant que la demande d'asile du requérant a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en application des dispositions légales applicables en la matière et librement fixées par le législateur belge; qu'il résulte de cette décision, qui constitue l'acte attaqué, que le requérant n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe pour lui, dans son pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; que, par ailleurs, les moyens invoqués par le requérant pour contester la légalité de l'appréciation du Commissaire général relative aux faits de persécutions qu'il a allégués à l'appui de sa demande d'asile, ne sont pas sérieux; qu'il s'ensuit que la situation du requérant n'entre plus dans les prévisions de l'article 33.1 de la Convention de Genève; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le treize octobre 1900 no-
nante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.